



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL D'INSTANCE DE COURBEVOIE**

Service de la Protection des Majeurs

25 rue du Président Krüger - 92400 COURBEVOIE

Tél : 01 43 33 01 42

VOUS SOUHAITEZ METTRE EN OEUVRE UN MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future est un contrat sous seing privé ou par acte notarié qui vous permet d'organiser à l'avance la protection de votre personne et de vos biens et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées, pour le jour où votre état de santé ne vous permettra plus de le faire vous-même.

Tant que vous conservez vos facultés, le mandat ne produit aucun effet.

Lorsque le mandataire constate que votre état de santé ne vous permet plus de prendre soin de votre personne ou de vous occuper de vos affaires, il effectue les démarches nécessaires pour que le mandat prenne effet.

Il sollicite alors qu'un médecin, inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République, vous examine et délivre un certificat médical constatant votre inaptitude. (Cette liste des médecins est disponible dans les tribunaux d'instance).

Le mandataire va ensuite présenter le mandat, le certificat médical ainsi que toutes les pièces justificatives au **greffier du tribunal d'instance de votre domicile sur RENDEZ-VOUS pour mettre en oeuvre le mandat.**

VERIFICATIONS EFFECTUEES PAR LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE

Le greffier vérifiera que :

- les **conditions prévues par la loi sont remplies** :
- âge des parties au jour de l'établissement du mandat,
- désignation d'une personne en charge du contrôle de l'activité du mandataire, (personne physique ou morale inscrite sur la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs établie par le préfet)
- acceptation expresse du mandataire sur le mandat
- cosignature du curateur du mandant s'il se trouve sous curatelle lors de l'établissement du mandat),
- l'enregistrement par l'administration fiscale

- **LES PIECES REQUISES**
- original ou copie authentique du mandat de protection future (autant d'exemplaires qu'il y a de mandataires)
- certificat médical datant de moins de deux mois constatant l'altération des facultés du mandant établi par un médecin inscrit sur la liste dressée par le procureur de la République (liste disponible dans les tribunaux d'instance),
- pièce d'identité du mandataire et du mandant,
- certificat de la résidence habituelle du mandant.

VISA DU GREFFIER DU TRIBUNAL :

Après ces vérifications, le greffier apposera son visa sur le mandat et le restituera au mandataire, qui pourra alors le mettre en oeuvre.

QUE SE PASSE T-IL DES LA MISE EN OEUVRE DU MANDAT DE PROTECTION FUTURE ?

Le mandat ne vous fait perdre ni vos droits ni votre capacité juridique, mais permet à votre mandataire d'agir à votre place et en votre nom dans votre intérêt.

Ce mandat fonctionne comme une **PROCURATION** : le mandataire vous représente et veille à vos intérêts pour les actes relatifs à votre personne et pour ceux concernant l'administration de votre patrimoine. Mais le mandataire n'a aucun pouvoir pour faire des actes de disposition sur vos biens (par exemple, il ne peut pas faire vendre votre maison).

Si un acte de disposition ou un acte non prévu par le mandat, apparaît nécessaire, dans votre intérêt, il peut être ordonné par le **JUGE DES TUTELLES** sur demande de votre mandataire. En pratique, le mandataire présente ce mandat aux tiers pour agir en votre nom à chaque fois que cela est nécessaire dans les **ACTES CONCERNANT VOTRE VIE PERSONNELLE ET L'ADMINISTRATION DE VOTRE PATRIMOINE.**

Mais vous conservez la capacité de faire vous-même ces actes si vous le souhaitez et dans la mesure où votre état de santé le permet. Si votre état vous permet de le comprendre, votre mandataire doit vous informer des actes qu'il diligente en votre nom ou dans votre intérêt.

Il doit également vous **rendre compte tous les ans de la gestion de votre patrimoine**

– QUI CONTROLE LE MANDAT ?

En choisissant votre mandataire, vous devez aussi désigner la personne qui contrôlera son action. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale de votre choix.

Cette personne doit accepter la mission qui lui est confiée et doit recevoir une copie du mandat.

En cas de difficulté, toute personne, y compris vous-même, peut saisir le juge des tutelles.

Celui-ci a le pouvoir de contrôler, de compléter ou même de révoquer le mandat s'il l'estime insuffisant ou contraire à vos intérêts.

– QUELLE EST LA RESPONSABILITE DU MANDATAIRE ?

Il doit exécuter la mission qui lui est confiée conformément à ce qui est prévu dans le mandat et plus globalement par les règles du code civil. Il doit établir un **INVENTAIRE DE VOTRE PATRIMOINE** lors de la mise en oeuvre du mandat.

Il doit rendre compte annuellement de sa mission à la ou aux personnes que vous désignez dans le mandat pour contrôler cette mission : le mandataire établit un **COMPTE DE GESTION DU PATRIMOINE** (utilisation des revenus, actes d'administration des biens) et un **RAPPORT ECRIT** sur les actes liés à la protection de la personne elle-même (santé, logement, relations avec les tiers...).

Votre mandataire peut confier un ou plusieurs actes déterminés de gestion du patrimoine à un tiers ; en ce cas il doit vous en informer, et il sera responsable des actes effectués par ce tiers.

La responsabilité de votre mandataire peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution, d'insuffisance ou de faute dans l'exercice de sa mission (articles 1991 et 1992 du code civil). S'il est reconnu responsable d'un préjudice à votre égard, il peut être condamné à vous indemniser.

FIN DU MANDAT :

Lorsque le mandat prendra fin, pour quelque cause que ce soit, le mandataire remettra l' **INVENTAIRE ACTUALISE DE VOTRE PATRIMOINE**, l'ensemble des **cinq derniers comptes de gestion** et les **pièces justificatives**, selon les cas : à vous-même si vous avez retrouvé vos facultés, à la nouvelle personne qui assurera votre protection ou à vos héritiers. Cela afin de vous permettre de reprendre en main la gestion de vos biens et de votre vie personnelle ou, après votre décès, de faciliter le règlement de votre succession.

- Y a-t-il des frais financiers à prévoir ?

- mise en oeuvre du mandat : le coût du certificat médical constatant l'altération de vos facultés est à votre charge. Toutefois, aucun frais n'est requis lors de l'apposition du visa par le greffe du tribunal d'instance.

- exécution du mandat : le mandat de protection future s'exerce, en principe, à titre gratuit. Vous pouvez cependant prévoir dans le mandat une rémunération ou une indemnisation de votre ou de vos mandataires ainsi que de la ou des personnes chargées du contrôle de l'exécution du mandat par le ou les mandataires.

CONTESTATION DE LA MISE EN OEUVRE OU DE L'EXECUTION DU MANDAT :

Une fois le mandat mis en oeuvre : Vous ne pouvez plus le révoquer. Mais si vous contestez la mise en oeuvre ou les conditions d'exécution du mandat, vous pouvez demander au juge des tutelles de se prononcer.

- Le mandataire ainsi que la personne chargée du contrôle de l'exécution du mandat ne peuvent plus renoncer à leur mission par eux-mêmes, mais ils peuvent demander au **JUGE DES TUTELLES** d'en être déchargés.

- Tout intéressé peut contester la mise en oeuvre ou les conditions d'exécution du mandat devant le juge des tutelles ; celui-ci peut, à cette occasion, mettre fin au mandat.

- Si vous retrouvez vos facultés, le mandataire devra faire viser au greffe du tribunal le certificat médical qui en justifie. Il est alors mis fin à votre mandat de protection future, sans autre formalité.